

Document N°MA-POL-2025-032

Fait à Pujaut, le 24 octobre 2025

<u>OBJET</u>: ARRETE PERMANENT - PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT LE SAMEDI DE 8H A 12H – AU DROIT DU N°38 RUE SOUS LE VALLAT SAUF POUR LES LIVRAISONS

Le Maire de la Commune PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 et R644-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune, Considérant que l'arrêt et le stationnement au droit du numéro 38 rue sous le Vallat doivent être interdits afin de privilégier la praticité de la voie publique pour les livraisons.

ARRETE

- Article 1: L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits au droit du n°38 Rue sous le Vallat le samedi de 8 heures à 12 heures sauf pour les livraisons.
- Article 2: La matérialisation verticale est complétée par un panonceau conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la Commune.
- Les véhicules en arrêt et en stationnement irréguliers feront l'objet d'un procèsverbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément, notamment, à l'article R417-10 du code de la route.
- Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- <u>Article 6</u>: Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,

Les Agents de Police Municipale,

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,

Au Préfet du Gard.

Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,

Au Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme Le Maire, Sandrine SOULIER

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.